



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0142 du 01/08/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0142 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0142, relative à la réalisation d'un projet de confortement de la berge sur la rive droite du canal de fuite de l'usine de Bollène sur la commune de Bollène (84), déposée par la Compagnie Nationale du Rhône, reçue le 04/05/2023 et considérée complète le 09/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/05/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au confortement de la berge en aval immédiat de l'usine de Bollène sur la rive droite du canal de fuite de l'aménagement de Donzère-Mondragon, entre les PK 189.00 et PK 190.350 par un apport de 20 000 m<sup>3</sup> de matériaux sur 2 secteurs :

- le premier sur 200 mètres de berge artificielle avec parement en dalle de béton armé ;
- le deuxième sur 250 mètres de berge artificielle sans protection (creusée dans la marne en place) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre en état les berges érodées des parties concernées du canal de fuite afin de les protéger de l'érosion, et de sécuriser à long terme l'exutoire 20 m<sup>3</sup>/s récemment reconstruite de la progression de l'érosion des marnes en place ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine maritime fluvial concédé ;
- au sein du site Natura 2000 directive oiseau FR9312006 « Marais de l'île vieille et alentour » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type I 84112143 « Le vieux Rhône de l'île vieille et des casiers de Lamiat » ;

- au sein du site Natura 2000 directive habitat FR9301590 « le Rhone aval » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;
- en partie dans la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon ;
- dans le périmètre du monument historique partiellement inscrit « Usine-barrage André Blondel » ;
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation approuvé par le préfet de Vaucluse le 13 décembre 2006 ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une demande d'autorisation au titre de l'article R521-38 du Code de l'énergie, qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale prévue au R 521-38 et précisée au R 181-14 est proportionnée aux enjeux en lien avec la rubrique 3.1.4.0. du code de l'environnement qui est concernée par le projet ;

Considérant que les matériaux (enrochements et béton) seront issus d'une carrière et d'une centrale à proximité du chantier ;

Considérant que les travaux emprunteront un quai et une voirie communale goudronnée existante ;

Considérant que le transit de matériaux entre l'aire de stockage et la zone de travaux s'effectuera par barge, évitant ainsi le transit de camions et la poussière susceptible d'impacter la flore ;

Considérant que les travaux seront menés en période d'étiage et pour une durée limitée de 6 mois ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une note de synthèse environnementale dans le but de prendre en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- réaliser les travaux depuis le canal et grâce à une embarcation fluviale, en période diurne ;
- emprunter les axes routiers et fluviaux depuis le site d'approvisionnement puis les pistes sur le domaine du Compagnie National du Rhone (CNR) ;
- éviter l'axe routier proche d'une zone humide ;
- stocker les matériaux sur une zone minérale le plus au sud à proximité immédiate du quai de chargement ;

Considérant que du fait de sa localisation sur un ouvrage existant, le projet n'engendre pas :

- de modification des perceptions visuelles ;
- d'incidences significatives concernant la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques ;

Considérant les mesures d'évitement prévues, notamment celles permettant l'absence de circulation d'engins dans la réserve naturelle de chasse et la limitation des emprises terrestres ;

Considérant que les enjeux liés aux milieux terrestres sont par conséquent limités, en lien avec de faibles surfaces impactées par le chantier ;

**Considérant les impacts limités en phase chantier du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de confortement de la berge sur la rive droite du canal de fuite de l'usine de Bollène sur la commune de Bollène (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de confortement de la berge sur la rive droite du canal de fuite de l'usine de Bollène situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie Nationale du Rhône.

Fait à Marseille, le 01/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**